

INTRODUCTION

La mondialisation, compte tenu de l'évolution technologique et des mœurs, fait naître divers idéologie sur la recrudescence des phénomènes sociaux. L'homosexualité en fait partie de ces nouveaux phénomènes dans lesquels chaque pays adopte leur propre conception tant au niveau juridique, socioculturel, économique que politique. Elle demeure un phénomène polémique à l'égard des législateurs.

Certains Etats les autorisent légalement, d'autres les sanctionnent et la plupart législation reste muette à propos de cette nouvelle tendance, tel en est le cas pour Madagascar.

La société Malgache l'a considéré toujours comme un « Tabou » et « non-dit ». Actuellement, ce phénomène trouve son évolution dans le monde de l'évolution des technologies.

Par définition, l'homosexuel est une personne qui éprouve une attirance sexuelle pour les individus de son propre sexe¹. Aussi, c'est celui qui éprouve une affinité sexuelle pour les personnes de son sexe². De ce fait, l'homosexualité désigne un ensemble de comportements sexuels, caractérisée par l'attirance sexuelle ou effective d'un individu envers un autre individu de même sexe.

L'homosexualité se retrouve dans divers groupe ethniques et sont représentés parfois avec d'autres groupes de minorités.

Le problème qui se pose est de savoir comment se manifeste l'homosexualité à Madagascar par rapport à la législation internationale ? Quelle en est sa place au niveau de la législation Malgache ? Quels sont les problèmes évoqués sur l'existence de l'homophilie ?

L'intérêt du sujet porte sur l'étude de la considération de l'homosexualité tant au regard de la loi qu'au regard de l'ordre public et les bonnes mœurs en rapport de l'évolution de la société actuelle.

Historiquement, en Moyen âge³ les homosexuels faisaient l'objet d'une forte répression comme la torture et la mort et jusqu'au XVIII^e siècle, ils furent brûlés. Le code Révolutionnaire néglige la perversion et vise seulement la protection des mineurs. Ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle et fin de la seconde guerre mondiale que l'homophilie s'est vu reconnaître leurs droits et libertés, pour certains pays, par le biais de dépénalisation et la lutte contre l'homophobie.

A Madagascar, le phénomène d'homosexualité est entré dans la société Malagasy à partir de l'année 2000 avec l'évolution des technologies.

¹Dictionnaire Robert

² Dictionnaire Larousse

³ Encyclopédie

Pour mieux cerner le sujet, nous allons voir dans la première partie la généralité de l'homosexualité tant au niveau national qu'international ; et il serait judicieux d'aborder en seconde partie ces manifestations à Madagascar compte des problèmes qu'elle présente.

CHAPITRE I : GENERALITE SUR L'HOMOSEXUALITE

Section 1 : contexte juridique

I. Sur le plan international

a) L'homosexualité et les droits de l'homme

- Déclaration Universelle de Droit de L'homme

La Déclaration Universelle de Droit de l'Homme⁴ stipule dans son article 1^{er} que « tous les être humains naissent et libre et égaux en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité». Celle-ci a pour objet de « développer et encourager, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».Ainsi, certains droits et libertés sont garanties par ladite déclaration, tel en le principe d'égalité, le principe de non-discrimination, le respect du droit à la vie privée.

Notons que la protection de droit de l'homme est aussi présentée comme l'instrument de la paix universelle.

Ce qui revient à demander si l'homosexualité, en tant qu'un phénomène récent, rentre dans le champ de cette affirmation ?

- Déclaration de Droit de l'Homme et de Citoyen

La déclaration en question définit les droits de l'homme et de citoyen. De plus, elle s constate l'existence des droits inhérents à la qualité humaine.

Les droits et libertés fondamentales ont fait l'objet d'une reconnaissance internationale à partir de 1789⁵ suite à la période révolutionnaire.

Principalement, quatre principes sont reconnu comme fondamentales ; il en est ainsi pour la légalité, la liberté, l'égalité ainsi que la propriété

⁴ Déclaration universelle de Droit de l'homme du 10 décembre 1948

⁵ 1789 : Abolition de la royauté ou régime monarchique afin de mettre en place un pouvoir bâtit sur le respect des Droits de l'homme et des citoyens.

Notons que la légalité n'est autre que la soumission aux lois pour lequel la loi est l'expression de la volonté populaire. Ainsi, les Etats adoptent leur propre loi, sur l'homosexualité par exemple, par le biais du vote parlementaire.

De suite, L'article 4 de ladite déclaration dispose que la liberté « est le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Aussi, « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société ». Par illustration, il la liberté d'expression, la liberté d'opinion, la liberté religieuse, la liberté d'association.

Pour l'égalité, l'article 1^{er} affirme que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

La propriété est considérée comme le fondement essentiel de la société libérale.

- La Convention Européenne de Droit de l'Homme

Les normes internationales dont les pays sont signataires revêtent un caractère ambigu sur la question d'homosexualité. En effet, l'homosexualité est un fait nouveau que son évolution n'a pas été déterminée préalablement dans certaines conventions internationales.

Selon l'article 12 sur la Convention Européenne de Droit de l'Homme proclamant le droit pour l'homme et la femme de se marier, à l'âge défini par la loi (âge nubile), et de fonder une famille, il est stipulé que « à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

Malgré de nombreuses saisines, la Cour a jusqu'à présent refusé d'appliquer les dispositions de cet article aux mariages homosexuels. La Cour a justifié cette position en considérant que cet article ne s'appliquait qu'au mariage traditionnel, et qu'une large marge d'appréciation devait être laissée aux États dans ce domaine.

Aussi, le droit, étant une règle juridique régissant la vie en société, s'évolue dans le temps ; d'où les normes juridiques doivent non seulement évoluer dans le temps et dans l'espace mais aussi tenir comptes sur la conformité avec la réalité.

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

L'Organisation de l'Union Africaine prévoit dans son charte la reconnaissance des droits et libertés jugées comme fondamentales pour les pays Africains.

Selon l'article 2 « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garanties dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Et, l'article 3 précise que « 1° toute les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi

2°toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi »

Ainsi, qu'en est-il de l'homosexualité ? Il est préférable de demander si ce phénomène est régi par une loi ?

b) La pénalisation et la dépénalisation de l'homosexualité

- Pénalisation

A l'origine, l'homosexualité était réprimée depuis l'ère royale ; d'où L'Empereur Byzantin Justinien (527-553) condamna tout acte d'homosexuel par la castration et le bûcher . A Rome, la *lex scatina* de 226 punit d'une amende l'amour entre deux hommes libre strictement réprimée légalement par les législateurs. Cela coïncide avec le fait constatant que c'est un acte de contre nature attentatoire à l'ordre public et aux mœurs.

De plus, son interdiction présente parfois une peine capitale pour certains pays souvent traditionnels ou fortement rattachés aux mœurs ou aux convictions religieuses, généralement des Etats islamiques dans lesquels les homosexuels s'exposent à de nombreuses répressions. Autrement dit, les homosexuels risquent une peine capitale d'où la peine de mort.

Par illustration, le groupe d'Etat Islamique avait décapité trois (3) hommes dont deux accusées d'homosexualité le 10 Mars 2015⁶.

Celle-ci est aussi appliquée à l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, Emirats arabes unis, Iran, Mauritanie, Soudan et Yémen et le Sénégal. Par illustration, les homosexuels au Sénégal

⁶ [http:// www.lesbuzzduquebec.com](http://www.lesbuzzduquebec.com)

continuaient à faire l'objet de harcèlement de la part de la police et en de mauvais traitement en détention en raison de leur orientation sexuelle en 2013.

En 2011, l'exécution de masse pour les actes d'homosexualité a été appliquée par les Iraniens.

Aussi, dans deux pays Africains, les homosexuels peuvent être condamnés à mort dans certaines régions autonomes : au Nigéria dans les 12 Etats du Nord ayant adopté la charia, et en Somalie dans les émirats islamiques régis par Al Shabaab qui applique aussi la Charia.

De suite, cette pénalisation s'ensuit avec les agressions (physique ou morale) diligentées non seulement par les autorités de poursuite mais aussi par les particuliers.

Aux USA, 4 étudiants homosexuels sur 5 déclarent avoir déjà été verbalement agressés en raison de leur orientation sexuelle et 9 sur 10 disent entendre régulièrement des remarques homophobes⁷. Au Canada, 60% des personnes pensent qu'il est difficile d'afficher son orientation sexuelle sur le lieu de travail et 55% qu'il est difficile de se faire accepter par ses collègues⁸.

En Belgique, une enquête de 2006 du ministère de la Justice a montré que 60% des 'Holebi's⁹ ont déjà fait l'objet d'une agression verbale à cause de leur orientation sexuelle¹⁰.

Notons aussi qu'un tiers des répondants éprouve au moins une fois par mois un sentiment d'insécurité à Bruxelles-Ville. A côté des agressions verbales, 19% ont subi des menaces, 10% ont subi une agression physique, 9% un vol ou l'endommagement d'un bien, 3% une agression sexuelle. Une autre enquête du magazine Test Achat¹¹ a indiqué que 70% des homosexuels belges déclaraient avoir subi un jour des offenses ou des discriminations dues à leur orientation sexuelle.

⁸

- Dépénalisation

La dépénalisation reste un sujet ouvert pour chaque pays. Elle dépend de la volonté de chaque législateur en tenant compte de l'évolution progressive du phénomène d'homosexualité.

⁷ GLSEN, National School Climate Survey, Enquête réalisée dans des écoles américaines, 2003, USA.

⁸ Homosexualité et milieu de travail, Gai Ecoute, 2006, Québec.

⁹ Homosexuels-lesbiennes-bisexuels

¹⁰ Ministère de la Justice, Economische Hogeschool Brussel, Enquête sur l'homophobie face aux personnes 'Holebi's', Bruxelles, 2007.

¹¹ Test Achat, Enquête sur la vie sexuelle des Belges, Test-santé, avril mai 2006(note de bas de page)

A part le législateur, chaque autorité est amené à faire ses observations afin d'éviter toute sorte de désordre suite aux différentes circonstances survenus.

En 1977, la charte sur les droits et libertés de la personne du Québec est amendé en affirmant qu'il est interdit de faire de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. C'est la première loi qui avait interdit ce genre de discrimination. Ainsi, en 1995, Canada rend anticonstitutionnel la discrimination envers les homosexuels.

De suite, l'acte d'homosexualité est fortement réprimé surtout pour les majeurs. Cependant, la plupart des pays avaient autorisé cette situation par le biais de la dépénalisation. Tel est le cas de Danemark qui à autoriser l'union civile entre deux personnes majeurs de même sexe avec une condition de citoyenneté.

En 2003, le parlement Européen précise dans sa résolution d' « abolir toute forme de discrimination législative ou de facto dont sont encore victimes les homosexuels, notamment en matière de droit au Mariage et d'adoption d'enfant ». C'est ainsi que la dépénalisation tend à la mise en place de l'égalité devant la loi et la reconnaissance légale des garanties des droits des minorités sexuelles.

De ce fait, plusieurs pays prévoient un mariage homosexuel équivalent au mariage des couples hétérosexuels. Aussi, le droit d'adoption et le droit au partenariat civil en fait partie.

D'où la mise en place de l'**IRIS**¹² étant un groupe de travail dur la dépénalisation universelle de l'homosexualité.

En outre, on observe des progrès vers l'égalité des droits avec les couples hétérosexuels dans d'autres domaines. Plusieurs pays prévoient aussi l'égalité entre couples mariés dans les domaines de la santé, de la fiscalité¹³, l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à l'emploi¹⁴, sur le lieu de travail¹⁵, mais aussi plus généralement en matière de biens et services¹⁶.

La dépénalisation vise à l'égalité des traitements entre l'homosexuel et l'hétérosexuel.

c) L'homosexualité et les associations

Actuellement, l'homophilie fait l'objet d'une association à travers le monde représentant leur groupe de minorité afin d'aboutir à leur reconnaissance internationale. Tel en est le cas de

¹² Orientation sexuelle et identité de genre, Claire CALLEJON, novembre 2012

¹³ Australie

¹⁴ Géorgie, Israël, Pologne

¹⁵ Suède

¹⁶ Royaume-Uni

l'Association de Solidarité MSM (Men Having Sex with Men), la Communauté Internationale de Défense des droits de Gays et Lesbien, l'ILGA (International Lesbian and Gay Association) fondée à Coventry, Royaume-Uni en 1979 qui joue un rôle majeur dans la lutte contre l'homophobie voire la discrimination, la déviance et l'agression.

En outre, il y a l'association LGBTI (Lesbian, Gay, Bisexual and Transexual International), ce comité scientifique Humanitaire devient la première association au monde à prendre la défense des droits des homosexuels.

Pour le SOS homophobie, c'est une association ayant pour but de lutter contre les discriminations et les agressions à caractère homophobe et transphobe.

D'ailleurs, l'association Le refuge en fait aussi partie.

II. Madagascar et l'homosexualité

a) Constitution Malgache

Madagascar, en tant qu'Etat souverain et indépendant, dispose dans sa norme fondamentale de dispositions inhérentes à la garantie des droits et libertés tant individuelles que collective.

Ainsi, la charte internationale des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples voire la convention relatives aux droits de l'enfant, aux droits de la femme... font partie intégrante de bloc de constitutionnalité Malagasy.

D'autant plus que le préambule de la constitution revêt une valeur philosophique et morale, le législateur peut inspirer sur celui-ci dans la procédure d'une proposition de loi.

En effet, suite à l'évolution de la société actuelle, la carence législative Malagasy se manifeste parfois par le vide juridique. Aussi, il y a un écart entre la théorie et pratique juridictionnelle. Et la plupart des lois ne sont plus conformes aux situations actuelles. Tel en est le cas pour l'homosexualité à Madagascar.

Dans la constitution Malgache, il est bel et bien précisé que les droits et les libertés fondamentales sont garantis à tous. Qu'en est-il pour le phénomène précité ?

Selon l'article 7 de la Constitution « les droits individuels et les libertés fondamentales sont garanties par la Constitution et leur exercice est organisée par la loi ».

L'article 8 dispose que « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ».

L'article 9 de la constitution stipule que « toute personne a droit à la liberté et ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire »

Dans l'article 10 « les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garantis à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droit d'autrui et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public, de la dignité nationale et de la sécurité de l'Etat ».

Et l'article 28 affirme que « nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de son sexe, de l'âge, de la religion, des opinions, des origines, de l'appartenance à une organisation syndicale ou des convictions politiques.

Tous ces dispositions préconisent le principe d'égalité, la liberté, la non-discrimination, la garantie des droits à tous les citoyens.

b) L'homosexualité et le droit pénal Malagasy

Au regard du droit Pénal, le code pénal malagasy ne dispose pas une large appréciation sur la question d'homosexualité. Autrement dit, il ne réprime pas généralement l'acte d'homosexualité pour la majorité des cas.

Toutefois, le présent code punit l'acte portant atteinte à la pudeur.

Selon **Art. 331 Loi n°98-024 du 25.01.99**) - L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary.

(*Ord. n°62- 013 du 10.08.62*) - Sera puni de la peine portée à l'alinéa premier, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur de vingt-et-un ans, même âgé de plus de 14 ans, mais non émancipé par le mariage.

(*Loi n°98-024 du 25.01.99*) - Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de moins de vingt- et-un ans.

Ainsi, seul l'acte impudique envers le mineur qui est réprimé. Pour les Malgaches, l'homosexualité fait partie de l'acte impudique, c'est même un acte contre nature.

Certes, on peut admettre que l'acte d'homosexualité entre les personnes majeures n'est pas punissable à Madagascar. Cela s'explique par le principe de légalité de l'incrimination « *nullum crimen, nulla poena, sine lege* ». Selon l'article 4 du Code pénal « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis »

c) L'association des homosexuels à Madagascar

A Madagascar, l'homosexualité s'est vue institué en une ou plusieurs associations, tel en est le cas du MSM(Men sex having Men),la LGBT Madagascar(Lesbian, Gay,Bisexual and Transgender of Madagascar). Certes, la création de la première coalition régionale de LGBT a été établie le 26 au 28 Septembre 2016, à Ivato, lors de la 15 ème édition du colloque VIH /Hépatites de l'Océan Indien. Le réseau Malgache Solidarité des MSM comprend 16 associations comme la délégation réunionnaise Le Refuge, l'association mauricienne Collectifs Arc-en-ciel...

Section 2 : contexte socioculturel

I. Sur le plan international

a) Sur le plan sociologique

- L'homophobie

Généralement, l'homophobie est une attitude négative ou un sentiment négatif, une aversion envers les personnes homosexuelles ou envers l'homosexualité en général. C'est aussi le rejet des personnes considérées comme homosexuelles et de ce qui leur est associé, notamment le non-conformisme de genre.

Le terme homophobie désigne la réprobation des actes d'homosexuels. Cela se manifeste par l'intolérance à l'égard des minorités sexuelles dont ils sont victimes de discrimination, de violence parfois physique ou psychologique.

On retrouve ce phénomène dans la plupart des pays Africains, par exemple l'Arabie Saoudite ou le Sénégal. On peut admettre aussi que la plupart de la société Malgache opte pour l'homophobie sur le plan.

- Lutte contre l'homophobie

Actuellement, l'inclusion du phénomène d'homosexualité dans la société tend de plus en plus à l'octroi des libertés. C'est par cela que la lutte contre l'homophobie s'impose. Cette lutte est célébrée le 17 Mai de chaque année par le comité IDAHO ou (International Day Against Homophobia).

Elle a pour but de promouvoir des actions de sensibilisations et de prévention pour lutter contre l'homophobie. De plus, cette journée coïncide avec la décision de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) en 1991, par lequel l'homosexualité fait l'objet de retrait sur la liste des maladies mentales. En effet, Le 17 mai 1991, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a rayé l'homosexualité de la liste des maladies mentales, supprimé officiellement en 1992 dans la classification internationale (ICD-10). Lors de son congrès national en 2006, l'Association américaine de psychologie a réaffirmé sa position selon laquelle l'homosexualité n'était pas une maladie.

Aussi, elle est célébrée dans plus de 60 pays d'autant plus qu'elle est reconnue *de jure* par l'Union Européen, la Belgique, le Royaume-Uni, France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Mexique, le Costa Rica. Chaque année, une campagne est lancée pour « une dépénalisation universelle de l'homosexualité ».

Le 17 mai de chaque année, la *Journée internationale contre l'homophobie* est un moment de convergence des actions de tous les intervenants qui participent à la lutte aux préjugés et au bien-être des personnes homosexuelles. Le slogan *Une campagne de tous les jours* illustre que la lutte contre l'homophobie ne saurait se limiter à une journée par année. Cette lutte vise à combattre les préjugés et les attitudes qui engendrent des manifestations homophobes.

Elle nécessite une vigilance de tous les instants. La lutte contre l'homophobie est un défi de société au même titre que celle contre toutes les autres formes de discrimination. Cette lutte doit être celle de tous ceux et de toutes celles qui croient à une société égalitaire.

La Fondation Émergence propose des campagnes thématiques, produit du matériel de sensibilisation, tient un inventaire des activités, incite les groupes communautaires, les instances publiques, les acteurs de la société civile et les individus à participer à l'effort de lutte contre l'homophobie.

b) Sur le plan culturel

- Mondialisation de la technologie

L'évolution de la technologie a renforcé la recrudescence de ce phénomène tant au niveau national qu'internationale. Cela a facilité non seulement la révélation d'identité chez les homosexuels mais aussi la réunion de ces personnes dans les groupes de relations. Si, auparavant, ils étaient cachés en demeurant dans les groupes de minorités. Actuellement, il en est autrement car la plupart d'entre eux se dévoilent de leur nature d'autant plus qu'ils réclament leurs droits et libertés tout en renforçant les moyens déployés pour la lutte contre l'homophobie

- Mondialisation et culture

Selon Alain Bouchard conçoit l'homosexualité, non comme maladie mais un style de vie qui doit se manifester par une socialisation et une officialisation. La socialisation de la société consiste à l'inscrire dans le système social. Et l'officialisation résulte de la modification des mentalités et des lois. Cet auteur opte à la libéralisation de l'homophile de la culpabilité née de ses tendances. Il soutien aux homosexuels l'affirmation de leur identité sexuelle (le coming out) et l'acculturation c'est-à-dire la fréquentation et la conformisation aux groupes d'homosexuels présentant la conception de la sous-culture. Par exemple les groupes de rencontre.

II. Cas de Madagascar

a) Représentation de l'homosexualité dans la société

La culture malgache donne un point de vue négatif pour l'acceptation des homosexuels dans la société. Autrement dit, elle est en tout point contre l'union de deux personnes du même sexe, c'est tabou. La société malgache est loin d'être prête pour ce mode de vie car même la relation entre un homme et une femme est entourée par différentes conventions sociales : les flirts sont vus d'un mauvais œil, le couple doit se présenter aux parents en tant que tel ; il n'y a pas si longtemps, le fait de voir deux personnes s'embrasser en public était une situation gênante. Les Malgaches sont conservateurs en ce qui concerne les mœurs.

b) Catégories des homosexuels Malgaches

Il y a en premier lieu, l'homosexualité masculine ou plus précisément les gays. C'est la relation entre deux hommes de même sexe. En second lieu, il y a L'homosexualité féminine connu sous l'appellation de lesbienne. Pour la majorité des cas, on les aperçoive plutôt chez les jeunes Malgaches que ce soit les gays ou les lesbiennes. Mais cela n'empêche pas de constater que cela existe parfaitement bien chez les adultes.

Section 3 : Sur le plan religieux

Les valeurs sur lesquelles se fondent les accommodements sont issues de doctrines religieuses homophobes qui condamnent ouvertement l'homosexualité.

À titre d'exemple, l'Église catholique condamne les relations homosexuelles et le mariage gai. Le judaïsme considère l'homosexualité contraire au désir naturellement orienté vers l'autre sexe afin de perpétuer l'espèce humaine. Le Coran juge l'homosexualité comme une grave déviance à la Loi divine. Elle est fortement condamnée par l'Islam et elle est totalement rejetée par les musulmans intégristes. Chez les protestants, elle n'est ni tolérée, ni rejetée, faisant l'objet d'interprétations diverses.

Pour sa part, la charia, le code de conduite des musulmans, condamne l'homosexualité et prescrit la peine de mort comme sanction; certains pays exécutent des hommes et des femmes en raison de leur orientation homosexuelle¹⁷.

En occident, la réprobation collective avait trouvé un appui dans les textes officiels des Eglises.

Section 4 : L'ordre public et les bonnes mœurs

D'une part, le droit pénal est très attentif aux bonnes mœurs: "l'outrage aux bonnes mœurs, les attentats aux mœurs sont des incriminations célèbres"¹⁸, même du point de vue des non-spécialistes.

Dans les attentats aux mœurs, les mœurs¹⁹ ne couvrent que ce qui est d'ordre sexuel, alors qu'il n'est pas évident que les bonnes mœurs de l'outrage ne débordent pas l'ordre sexuel. Mais, dans la mesure où le droit pénal est gouverné par le principe de légalité, qui s'accompagne d'une exigence de précision, l'interprétation la plus restrictive, celle qui ne retient que l'aspect sexuel

¹⁷ www.homophobie.org

¹⁸ Daniel MAYER « le droit pénal promoteur de la liberté des mœurs »

¹⁹ Le Petit Dictionnaire Larousse définit très largement les "mœurs" comme des "*habitudes naturelles ou acquises relatives à la pratique du bien et du mal*"

des bonnes mœurs semble devoir l'emporter²⁰. Ainsi, les bonnes mœurs, telles que le droit pénal les entend traditionnellement, ce sont des pratiques sexuelles normales.

Certes, le droit pénal ne peut prétendre appréhender les mœurs que si celles-ci intéressent réellement l'ordre public. Plus une société devient pluriéthique ,hésitante à se regrouper autour d'une morale prédéterminée, moins on peut espérer trouver le critère précis de distinction du bien et du mal dont le droit pénal a besoin pour protéger les bonnes mœurs

Le droit de regard de la société sur les habitudes de vie de chacun, qui sous-tend la protection pénale des bonnes mœurs, entre en conflit avec le droit à la vie privée auquel des textes non seulement de droit interne mais également de droit international ou européen ont redonné vigueur.

²⁰ En ce sens, cf. Vitu (A.), *Traité de droit pénal spécial*, t. 2, nO 1886, p. 1531.

CHAPITRE II : PROBLEME DE L'HOMOSEXUALITE A MADAGASCAR

Section 1 : Sur le plan Juridique

I. carence législative

- sur le plan pénal

Le code pénal Malgache n'est pas très explicite et extensif sur la répression de l'homosexualité. En effet, l'article 331 alinéas 3 réprime seulement les actes impudiques interjetés sur les mineurs de moins de vingt et un an. Le texte ne prévoit aucunes dispositions pour la répression d'acte d'homosexualité entre les majeurs. Ce qui revient à dire que la législation Malgache demeure muette en ce qui concerne ce phénomène.

Historiquement, cette lacune législative est dû au fait que la plupart de la législation Malgache sont l'œuvre de l'héritage colonial²¹. Tel en est le cas du code pénal Malgache. Et, cela a pour effet l'existence d'un décalage entre la théorie et la pratique.

On constate alors que ce phénomène ne fait pas l'objet d'une répression excluons . Et en partie, la législation Malgache n'opte pas sur l'homophobie car la loi est muette sur la réprobation des homosexuels sauf pour les mineurs.

Ainsi, ce n'est que dans le cadre de la protection des mineurs que le droit pénal distinguait les actes accomplis entre personnes du même sexe de ceux accomplis entre personnes de sexes différents: l'ancien alinéa de l'article 331 sanctionnait les attentats commis sans violence sur les mineurs de moins de vingt un ans par une personne du même sexe.

Or un tel abandon ne pouvait manquer d'avoir des répercussions sur l'infraction d'outrage aux bonnes mœurs dont l'objet est précisément la protection de l'environnement moral.

Les poursuites pour outrages aux bonnes mœurs étaient devenues de plus en plus rares Et cette évolution paraissait irréversible dans la mesure où elle résultait d'un véritable changement de conception du droit pénal relatif aux pratiques sexuelles. Le phénomène est pourtant bien réel que le législateur n'a pas pu prévenir d'avance sur sa règlementation.

Dans une autre hypothèse, le code Pénal Sénégalais réprime seulement l'acte d'homosexualité et non l'orientation sexuelle²². Ce code précise que « sera puni d'un emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 Francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ». Cela suppose aussi

²¹ www.slateafrique.com

²² Carrapide Xibar« pénalisation ou dépénalisation de l'homosexualité »

que notre code Pénal Malgache dans son article 331 alinéa 3 précise seulement la répression de l'acte d'homosexualité envers le mineur et non l'orientation.

De suite, si des infractions sont constatées et poursuivis pénalement, l'autorité étatique peut rencontrer des difficultés en ce qui concerne l'établissement des preuves. Cela est du au fait que le droit positif en reste muet. Cependant, la juridiction doit statuer si un tel cas se présente pour éviter le déni de justice, c'est pourquoi le juge peut s'inspirer de la jurisprudence.

Aussi, Selon l'article 11 de l'ordonnance N°62-041 du 19 Septembre 1962 relative au droit interne et droit international privé « Aucun juge ne peut refuser de juger un différend qui lui est soumis, sous quelque prétexte que ce soit ; en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge peut s'inspirer des principes généraux du droit et, le cas échéant, des coutumes et traditions des parties en cause, à condition que ces coutumes et traditions soient certaines, parfaitement établies et ne heurtent en rien l'ordre public et les bonnes mœurs. »

- sur le plan civil

Juridiquement, la loi 2007-022 sur le Mariage et régimes matrimoniaux prévoit seulement l'union entre l'homme et la femme ce qui exclu tout idée de Mariage entre les personnes de même sexe. Aussi, selon l'article 2 alinéa 2 de ladite loi stipule qu' « est prohibé le mariage entre personne de même sexe qu'il soit célébré devant l'Officier de l'Etat Civil ou accomplis selon les cérémonies traditionnelles » De ce fait, le législateur Malgache préconise encore la valeur traditionnelle sur la célébration de l'union entre les personnes de sexe différent que ce soit le mariage civile ou le mariage coutumière. Le Mariage des homosexuels est encore loin d'être envisageable dans le pays malgré son évolution dans les autres Etats où ces derniers autorisent légalement leur célébration.

Parfois c'est à travers la pénalisation ou la dépénalisation qu'on conçoit l'acceptation ou non de la célébration du Mariage. Si la loi pénalise l'acte d'homosexualité, leur célébration peut ne pas être réalisée mais il en est autrement dans le cas contraire.

II. Discrimination

A Madagascar, on peut dire que la discrimination règne malgré l'existence et surtout l'intégration des déclarations internationales dans la constitution. La discrimination envers l'homophilie demeure dans la société en le considérant toujours comme un acte contraire à la décence et aux bonnes mœurs d'où son caractère d'acte contre nature voire même le mot « tabou ». C'est par cette vertu que la plupart de la population n'accepte pas l'existence de ce type de phénomène.

Sociologiquement, c'est la conscience même des individus qui conduisent à la différenciation apportés aux personnes hétérosexuelles et homosexuelles. Comme les Malgaches sont encore conservateurs des traditions, ce phénomène est encore loin d'être accepté d'où l'apparition de la discrimination. Même si la constitution affirme l'égalité et la non-discrimination, les homosexuels à Madagascar sont encore victimes des réprobations tant physiques que morale. Tel en est le cas d'un homme, en dévoilant son orientation et sa nature d'homophilie, a fait l'objet d'un acte de violence lors d'un concert tenu à 67 ha le 08 Avril 2015²³.

Certes, Alain Bouchard préconise d'affronter le discours réprobateur par l'affirmation de l'orientation sexuelle et de lutter pour faire changer les mentalités et les lois répressives. A Madagascar, cet effort ne peut parvenir à son fin car la plupart la société estime encore et toujours comme le caractère « tabou » de l'acte d'homophilie. En conséquent, les gays et les lesbiennes se trouvent écartés de la société et parfois être victime de violence. Selon Carrapide Xibar « les homosexuels peuvent être l'objet de vindicte populaire ». Cette affirmation concerne actuellement le cas de Madagascar en ce sens que les populations Malgaches sont victimes de vindicte populaire par la remise en cause de l'Etat de Droit et l'insuffisance des dispositions relative aux phénomènes récentes.

Section 2 : Sur le plan Socioculturel

I. Evolution de la société

A. Orientation sexuelle et la technologie

De nos jours, un certain nombre d'homosexuels affirment ouvertement leur orientation sexuelle, soit dans leur famille, soit auprès du collègue de travail, soit auprès du voisinage. Cela s'explique par le fait que la plupart des homosexuels affirment leur identité par le biais de leur mode de vie par exemple leur façon de s'habiller.

De plus, certains d'entre eux écrivent ou confessent leur expérience à des journalistes. Comme c'est le cas Zatia Rocher.

Si, auparavant les homosexuels se cachaient par peur de rejet social. Actuellement, la communauté homosexuelle (masculine et féminine) commence à s'afficher dans les années 2000, avec l'arrivée d'internet. L'évolution de cette technologie a marqué beaucoup d'ampleur sur la vie des minorités sexuelles car la facilitation de communication par le biais des réseaux sociaux montre l'effectivité de leur « coming-out » non seulement à leur égard mais aussi et surtout à des tiers compte tenu des différents secteurs existants.

²³ www.midi-madagasikara.mg

Pour plus de précision, l'évolution de la technologie s'accumule par la reconnaissance du phénomène en question, d'où l'apparition des groupes voire sites de rencontre comme le DwizerLove (tout se fait à la discréetion²⁴), le facebook ...par illustration, la révélation de l'orientation sexuelle dans certains de ces groupes s'affiche comme suit « jeune homme de 24 ans désire rencontrer un homme de 28 ans pour une relation sérieuse ». Notons que les internautes Malgaches sont plus concernés avec l'utilisation des appareils technologiques. Et, c'est ainsi que les homosexuels ont pu révéler leur identité sexuelle non seulement à travers ces différents groupes mais aussi à partir des associations qu'ils ont créées. Ces associations ont déjà fait preuve d'existence à Madagascar comme le LGBT, le MSM.

En juin 2015, un évènement avait été célébré pour la communauté des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transexuels (LGBT) de Madagascar dans le concept « fierté des LGBT ». Celui-ci a été tenu à l'Hôtel Ibis Ankorondrano où la communauté LGBT a compté parmi ses hôtes, des représentants des ambassades, dont celui des Etats-Unis, du Japon, de la Suisse, de la Norvège, des Nations Unies, de la Délégation de l'Union Européenne, ainsi que des partenaires locaux dont la Confédération nationale des plateformes en Droit Humain et l'association Solidarité des MSM.

Par ailleurs, l'évolution technologique a mis en exergue la remise en cause des droits et libertés de ces personnes car même si législateur n'a pas prévue expressément des dispositions relatifs sur l'homosexualité, ce phénomène tend de plus en plus à s'accroître.

B- Orientation sexuelle et la santé

Compte tenu de la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en précisant que l'homosexualité n'est plus considérée comme une maladie mentale. Le Ministère de la santé publique Malgache a fait aussi son affirmation en soutenant que l'homophilie est due aux troubles hormonales durant le fœtus. En 2015, il existait 18 000 cas recensé à Madagascar pour les troubles hormonales selon Balou RASOANARIVO, ceux-ci sont provoqués par l'alcool, les tabacs voire même les drogues. C'est pourquoi les associations précitées ci-dessous protestent sur le fait que l'acte d'homosexualité soit pénalisé. Ils optent pour la lutte contre la violence, la discrimination voire le respect de droits et libertés des ces minorités.

²⁴ <http://dwizerlove.com/lhomosexualite-madagascar/>

II- Homosexualité et la prostitution

La société Malgache n'accepte pas en totalité l'existence de l'homosexualité même si des évolutions se sont succéder. Autrement dit, bien que l'homosexualité à Madagascar soit taboue, il demeure encore dans l'intolérance voire l'ignorance.

Cependant, la recherche d'un partenaire peut se faire à l'intérieur d'un autre phénomène social informel qu'est la prostitution. Cela se manifeste généralement à Madagascar par l'évènement « Tana by night » où l'homophilie est mieux tolérée. C'est ainsi que les gays et les lesbiennes trouvent leur libertés de s'afficher en public. Or, on constate que la prostitution est liée par la maladie sexuellement transmissible, d'où la remise en cause de leur existence.

De plus, la quête des partenaires dans des lieux précis ou dans des bars réservés, la cohabitation durable et éphémère, l'aveu public et la prostitution constituent des aspects informels de la vie des gays. Dans la société Malgache, surtout pour les jeunes, l'acte d'homophilie se présente non seulement dans la nuit mais aussi dans les bars et karaoké qui se transforme en refuge de ces minorités. Tel en est le cas **La Caverna**, un karaoké sis à **Isoraka** où la convivialité entre homos (**gays, lesbiennes, trans**) se traduit par une ambiance sulfureuse. De suite, les lieux de rencontre ne sont pas pourtant réservés seulement pour la nuit, il y en a ceux qui sont ouvert même pendant le jour, c'est le cas du karaoké KISS KISS sis à Ankadifotsy.

Sur le point de vue juridique, même si le code pénal sanctionne les actes impudiques envers les mineurs de moins de vingt et un an, on constate que plusieurs jeunes Malgaches fréquentent ces lieux surtout les mineurs moins de dix huit ans. Ce qui résulte un phénomène inexplicable et inconcevable au regard de la loi. Certes, cela incombe la responsabilité des autorités publiques envers la réglementation de certains sociétés de loisirs qui pratiquent des activités illégaux.

Section 3 : Sur le plan économique

I. Paupérisation

D'après la statistique de la Banque Mondiale, Madagascar est classé en 5^{ème} position des pays le pauvre au monde. Cette pauvreté a pour impact non seulement sur le plan économique et politique mais aussi et surtout sur le plan social. Autrement dit, le déficit économique que traverse le pays a pour effet la détériorisation de la vie de la population Malgache.

De plus, la majorité des jeunes diplômés sont tous des chômeurs. L'homosexualité se présente parfois comme une solution de lutter contre la pauvreté du moins pour les intéressés et les homosexuels. Explicitement, l'acte d'homosexualité est lié par la paupérisation, cela est dû par le fait qu'il y des associations homosexuels qui s'investissent dans le monde de travail et surtout dans le milieu social. C'est par cette voie que la plupart des jeunes Malgaches sont tentés de devenir des homosexuels pour gagner effectivement de l'argent. On les constate surtout chez les jeunes hommes qui se déguisent en étant des homosexuels et se lancent dans les relations d'homophilie.

Dans un autre point de vue, la paupérisation et l'homosexualité peut, en toute connaissance de cause, aggraver le tourisme sexuel à Madagascar. Cela s'explique par le fait qu'actuellement la plupart des jeunes Malgaches se propagent dans le cadre de tourisme sexuel pour assurer leur vie, l'acte d'homosexuel à Madagascar présente pour les gays et les lesbiennes une opportunité de se révéler dont les victimes sont les jeunes Malgaches.

II. Immigration

L'immigration des homosexuels en est la conséquence d'une législation muette sur la réglementation de l'homosexualité. Cela signifie que la mondialisation d'aujourd'hui a favorisé les droits des minorités sexuelles dans la dépénalisation de leur acte voire la lutte contre les discriminations.

Prenons le cas de la France qui avait voté une loi en 2013 autorisant le mariage pour tous. Bien que la plupart de la législation Malgache s'inspire de la législation française, la législation Malgache en reste muette dû au fait que c'est un phénomène récente et ce sujet revêt beaucoup de débat. Et c'est ainsi que l'immigration y prenne place.

Les homosexuels Malgaches voulant octroyés leur droits et libertés en tant que tels s'engagent dans l'immigration voire l'installation dans les pays où leurs droits sont autorisés .Par illustration, c'est le cas de Hervé et Aina, deux hommes s'installant à Strasbourg ont célébré

leur mariage en 2013. Il ya aussi le cas de D-lain, étant le premier Malagasy à faire son coming-out en se mariant avec un homme français en France, dévoile son identité d'homosexuel.

Le problème s'affiche sur leur sort juridique en soutenant que la législation Malgache est muette, leur acte n'est alors ni autorisé ni réprimé.

Section 4: Sur le plan religieux

Sur le plan religieux, même si l'église protestante unie de France (EPUDF)²⁵ accepte la célébration de mariage pour les personnes de même sexe. Il sera bien difficile à des Eglises chrétiennes protestantes telles que le FJKM majoritaire et les églises évangéliques qui prolifèrent d'entamer le pas à l'EPUDF .Les églises Malgaches n'autorisent pas encore la célébration de personnes homosexuelles. Selon l'agence capsule, 98% Tananariviens sont contre la célébration de Mariage homosexuels. Cela s'explique par le fait que l'acte d'homosexualité est moins accepté à Madagascar. Même si la constitution Malgache de 2010 précise dans son article 2 la séparation et la non-ingérence des affaires de l'Etat avec les institutions religieuses, la célébration demeure encore interdite du au fait que les différentes églises chrétiennes ont considérés les actes homosexuels comme des pratiques contre nature, des péchés gravement contraire contre à la chasteté.

Aussi, pour des raisons sociales, leur célébration n'est pas encore prévue par les Chrétiens. Néanmoins, du au fait de la loi 1905 constatant juridiquement la séparation de l'Eglise et l'Etat, les pasteurs pourront, selon leurs convictions, donner la bénédiction aux couples d'homosexuels. Aucun n'est forcé à le faire mais personne ne sera poursuivi pour l'avoir fait. A Madagascar, une telle célébration n'a pas encore fait le jour.

En outre, les catholiques et les orthodoxes auront encore à dépoussiérer bien des dogmes pour pouvoir adopter les mêmes positions. Le mariage est une simple bénédiction pour les protestants, pas un sacrement comme dans l'Eglise Catholique. Notons que le Pape a affirmé son autorisation à protéger les homosexuels et en leur octroyant des droits et libertés pourtant les catholiques à Madagascar n'ont pas encore admis la célébration d'un mariage entre les personnes de même sexe.

²⁵ www.midi-madagasikara.mg

Section 5 : L'ordre public et les bonnes mœurs

Traditionnellement, l'homosexualité à Madagascar est considérée comme « tabou ».

Aussi, le code pénal Malgache classe l'acte d'homosexualité interjeté contre les mineurs dans la rubrique « les attentats aux mœurs ». Par définition, les mœurs sont « des habitudes naturelles ou acquises relatives à la pratique du bien et du mal »²⁶. Ainsi, les mœurs résultent des habitudes nées qui deviennent des usages fortement préconisé dans la société. Le cas des homosexualité pour les mœurs Malgache s'attachent à la préservation de l'importance de la l'unité sociale dans laquelle le phénomène reste « un non-dit » voire « interdit ». En effet, ce phénomène est contre nature et contre les mœurs Malgaches d'où la majorité des Malgaches n'acceptent pas l'homophilie.

Certes, la notion mœurs s'affilie à la notion de pratique sexuelle car les atteintes aux mœurs sont parfois similaires aux pratiques sexuelles jugées illégales et non admissibles par la conscience sociale. Selon Daniel Mayer « les bonnes mœurs, telles que le droit pénal les entend traditionnellement, ce sont des pratiques sexuelles normales »²⁷. Et c'est par cela que le droit pénal y intervient en étant protecteur des droits et libertés de la société. Le contrat social²⁸ entre la société et les puissances publiques a donné naissance à la mise en place du droit pénal pour la protection des droits et la répression de ces atteintes.

En outre, le droit pénal ne peut appréhender les mœurs que si celles-ci intéressent réellement l'ordre public. Notons que l'ordre public est l'une des conditions SINE QUA NON fixés par les autorités publiques pour assurer leur souveraineté. Ainsi, l'Etat doit assurer le maintien de la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique. Récemment, la moralité publique en fait partie. Selon l'arrêt de Commune de Morsang sur Orge²⁹, la dignité humaine est une des composantes de l'ordre public. Aussi M.Frydman affirme que « le respect de la dignité humaine constitue lui-même des composantes essentielle de la moralité publique ».

Par ailleurs, l'ordre public varie selon le pays. Pour Madagascar, l'ordre public est fortement rattaché à la notion de bonnes mœurs et la moralité publique. D'où le législateur Malgaches admet l'importance des bonnes mœurs pour équilibrer l'ordre public et les traditions. C'est par cette hypothèse que l'homosexualité en reste encore un sujet à débattre en ce sens que la majorité de la population ne sont pas encore prête pour sa valorisation.

Néanmoins, elle est pourtant bien réelle et son ampleur s'accroît de jour en jour. Ce qui fait que le rapport du droit pénal aux bonnes mœurs subit un mouvement d'évolution accélérée.

²⁶ Le Petit Dictionnaire Larousse

²⁷ Danièle MAYER « droit pénal promoteur de la liberté des mœurs »

²⁸ « Contrat social » Jean Jacques Rousseau

²⁹ GAJA(Grands Arrêts des Jurisprudence Administrative)

Et l'affaiblissement de la normativité en matière de mœurs conduit nécessairement au libre choix individuel des mœurs.

Les modes d'incrimination des infractions contre les mœurs font apparaître une large indifférence à la nature des pratiques sexuelles, ce qui signifie que le droit pénal n'impose pas de norme sexuelle. La manifestation la plus significative de l'inexistence de normes sexuelles pénallement sanctionnées se trouve dans l'absence d'incrimination spécifique des pratiques habituellement considérées comme déviantes par la société civile.

Les bonnes mœurs pour le droit pénal, ce ne sont plus celles qui correspondent à une norme prédéterminée par la société, ce sont celles qui sont librement choisies par chaque individu. Et c'est le cas pour l'homophilie Malgaches.

Section 6 : Sur le plan politique

Sur le plan politique, l'homosexualité présente un sujet pertinent aux yeux des politiciens. Lors de sommet de la Francophonie. Parmi ceux-ci, il y a le roi du Maroc, accompagné d'une équipe composée de plusieurs centaines de personnes, ou encore Justin Trudeau, le premier ministre canadien, qui est aujourd'hui considéré comme l'homme politique le plus cool du monde, en raison de sa politique pro-migrants, de son charisme ou encore de son soutien pour les communautés LGBTQ (Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Queer).

Bien qu'aucune loi n'interdise explicitement l'homosexualité ou le fait d'être un LGBTQ, aucune loi ne protège réellement les droits de ces personnes à Madagascar. D'autre part, comme en témoignait le transgenre « Zatia Rocher », la société à Madagascar n'est pas des plus tolérante vis-à-vis des LGBTQ.

Cependant, la règlementation de l'homosexualité par le gouvernement (projet de loi) doit requérir la consultation de la population pour préserver l'ordre public et surtout équilibrer celui-ci avec les bonnes mœurs dont Madagascar est l'une des pays auxquels les usages et les coutumes sont fortement considérés. De plus, l'homosexualité est un choix politique auxquels chaque Etat préconise sa propre conception. L'évolution des mœurs surtout chez les jeunes favorisent parfois l'idée sur lequel ce phénomène tend de plus en plus se développer et la plupart de la société le tolère du moins l'ignore.

Certes, l'Etat a pour rôle majeur la préservation de l'intérêt général et c'est à partir de cela que le législateur légifère une loi pour le maintien non seulement de l'ordre public mais

aussi de l'équité sur l'intérêt général et les mœurs Malgaches. Notons que l'ordre public et les bonnes mœurs varient selon le pays. A Madagascar, les mœurs revêtent un sujet crucial pour chaque autorité politique dans la mise en place d'un Etat de droit. C'est pourquoi l'homosexualité est encore loin d'être accepté.

CONCLUSION

Pour conclure, on peut dire que l'homosexualité à Madagascar reste un sujet tabou d'autant plus que le droit positif Malgache ne l'autorise ni le réprime (à l'exclusion des mineurs). Mais même si ce phénomène reste un « non-dit », elle est pourtant bien réelle et se commence à se propager dans presque toute l'île. La société actuelle conçoit la recrudescence de ce type de phénomène en ce sens que la carence législative demeure un défaut majeur compte tenu de l'inexistence de dispositions relatives à son règlementation. Juridiquement, il y a un décalage constaté entre la théorie et la pratique des lois existantes. Cependant, la vie quotidienne Malgache montre de jour en jour l'aggravation de cette situation surtout pour les jeunes Malgaches dont l'acte en question est prohibé sans plus en préciser ces liens avec la prostitution et les tourismes sexuelle. Ainsi soit-il la manifestation et les problèmes de l'homosexualité à Madagascar.

La place de l'homosexualité dans la législation Malgache est encore floue car la législation actuelle ne l'autorise ni le réprime même si les associations susmentionnées ci-dessus revendentiquent la reconnaissance et la protection de leur droits voire la lutte pour la dépénalisation de l'homophilie. Dans la majorité des cas, la législation Malgache, du fait de la décolonisation, se sont inspiré de la législation Française et parfois on constate leur ressemblance dans les différents dispositions en vigueur. Ce qui nous amène à demander si l'homosexualité à Madagascar fera aussi l'objet d'une inspiration dans ladite législation, compte tenu de leur dépénalisation et l'autorisation du mariage pour tous, tout en sachant que Madagascar est un pays dans laquelle les mœurs, les usages et les coutumes sont fortement rattachés par la société.

BIBLIOGRAPHIE et WEBOGRAPHIE

DICTIONNAIRE ET ENCYCLOPEDIE

DICTIONNAIRE

-Encyclopédie Universalis, volume 8, Homosexualité, pp527-529.

Wikipédia, homosexualité, Définitions et homosexualité d'aujourd'hui.

-M. Daniel, « Le Droit pénal promoteur de la liberté des mœurs », in CURAPP, Les bonnes mœurs, PUF, 1994.

-Vitu (A.), *Traité de droit pénal spécial*, t. 2, n°1886, p. 1531.

WEBOGRAPHIE

www.homophobie.org

www.slateafrique.com

www.collectifarcenciel.org

m.slateafricain.com

www.lesbuzzduquebec.com

http://www.academia.edu/5323580/Etre_gay_%C3%A0_Madagascar

<https://blogdemadagascar.com/lhomme-politique-le-plus-cool-du-monde-pourrait-evoquer-le>

<http://madahoax.com/madagascar-fait-son-coming-out/>

<http://dwizerlove.com/lhomosexualite-madagascar/>

<http://www.regis-dericquebourg.com/2010/02/16/lhomosexualite-comme-phenomene-social/>

Table des matières

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : GENERALITE SUR L'HOMOSEXUALITE.....	3
Section 1 : contexte juridique.....	3
III. Sur le plan international.....	3
a) L'homosexualité et les droits de l'homme	3
b) La pénalisation et la dépénalisation de	
l'homosexualité.....	5
c) L'homosexualité et les associations.....	8
IV. Madagascar et l'homosexualité.....	8
a) Constitution Malgache.....	8
b) L'homosexualité et le droit pénal Malagasy.....	9
c) L'association des homosexuels à Madagascar.....	10
Section 2 : contexte socioculturel.....	10
III. Sur le plan international.....	10
a) Sur le plan sociologique.....	10
b) Sur le plan culturel.....	12
IV. Cas de Madagascar.....	12
a) Représentation de l'homosexualité dans la société.	12
b) Catégories des homosexuels Malgaches.....	13
Section 3 : Sur le plan religieux.....	13
Section 4 : L'ordre public et les bonnes mœurs.....	13
CHAPITRE II : PROBLEME DE L'HOMOSEXUALITE	
A MADAGASCAR.....	15
Section 1 : Sur le plan Juridique.....	15
III. Carence législative.....	15
IV. Discrimination.....	16
Section 2 : Sur le plan Socioculturel.....	17
II. Evolution de la société.....	17
A. Orientation sexuelle et la technologie.....	17
B. Orientation sexuelle et la santé.....	18
III. Homosexualité et la prostitution.....	19

Section 3 : Sur le plan économique.....	20
I. Paupérisation.....	20
II. Immigration.....	20
Section 4: Sur le plan religieux.....	21
Section 5 : L'ordre public et les bonnes mœurs.....	22
Section 6 : Sur le plan politique.....	23
CONCLUSION.....	25
BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE.....	26
TABLE DES MATIERES.....	27-28